



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : VC14 Route de La Place – Branchement gaz

ARRÊTÉ DU MAIRE **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

N°PV2023-012

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;
VU la demande présentée par la GRDF, 5 Boulevard Decouz, 74000 ANNECY, en vue d'effectuer le branchement gaz d'une maison individuelle sise au n°364

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **d'effectuer les travaux visés ci-dessus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux principes techniques décrits ci-dessous et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC - Mai 1994).

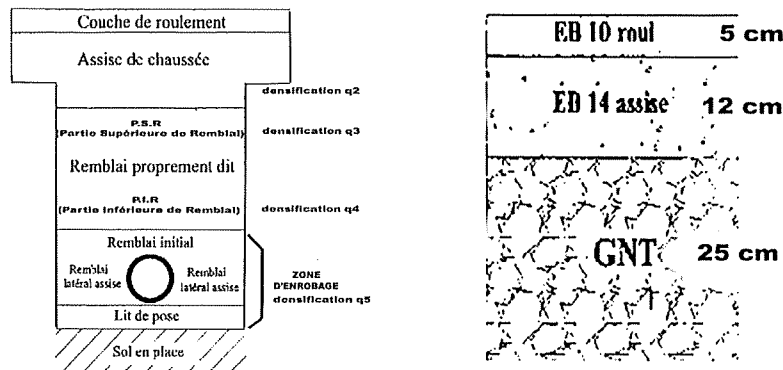
Le délai de garantie sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de réglementation de la circulation lié à la présente permission de voirie. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections est interdite.

Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.



RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

Le découpage des trottoirs devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections est interdite.

Les enrobés seront reconstitués d'une épaisseur l'identique.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT NON REVÊTU

La dernière couche d'accotement sera reconstituée à l'identique (terre végétale, gravillons, etc.).

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier restera en place et opérationnelle pendant toute la durée des travaux effectués par l'entreprise retenue par le pétitionnaire, suivant les modalités précisées par l'arrêté de police couvrant les travaux. Pour des raisons d'homogénéité de la structure de chaussée, la réfection définitive en enrobés denses devra englober entièrement les reprises existantes pour donner suite à des travaux antérieurs, afin d'avoir une fermeture d'un seul tenant.

L'entreprise devra veiller à ce que le Domaine Public soit préservé de tout apport ou entraînement de matériaux et de salissures, liés, notamment, à la circulation des véhicules et particulièrement, ceux chargés de l'exécution des opérations.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

⇒ La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobés chaud.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ARCHAMPS, le 31 mars 2023

 Le Maire
Anne RIESEN

DIFFUSION

- GRDF, M. PILON Th. (thomas.pilon@grdf.fr)
- Entreprise SAE DAZZA et Cie, M. VUILLEZ (dict@dazza.fr), pour application des prescriptions techniques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

